

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 SEPTEMBRE 2023

OBJET : : INSTITUTION DU PLAFONNEMENT

DE 2023-051

Nombre de conseillers

En exercice : 60 Quorum : 31

Présents : 37

Absents : 2

- dont ayant donné pouvoir : 21

Votants : 58

-dont « pour » : 37

-dont « contre » : 0

- Abstentions : 21

- Non participations : 0

- Non votant : 0

Le mardi 26 septembre 2023 à 17h00,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, convoqué le 19 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

Présents :

ACQUAVIVA François ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI COLONNA Nicolette ANTONIOTTI Serge BERTINI Jean Marcel BRIGNOLE Jean CASANOVA David CASAROMANI Marie Thérèse CIATTONI Michel	COGNETTI Vincent COGNETTI TURCHINI Catherine COSTA Jacques COSTA Lucien FERRARI Blaise FILIPPI Jean François FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GUIDICELLI Maria	GIUDICELLI Jean IMPERINETTI Raphael MAESTRACCI Jean Felix MORACCHINI Christian NASICA Pierre OLMETA Pierre PASQUALINI Jean Félix PASQUALINI Gilles RENUCCI Franck ROCCHI Ange Toussaint	SALICETI Nicolas SARGENTINI François SIMONPIERI Maria Catherine SIMONPIETRI Antoine SOUSTRE Frederic TADDEI Pierre TOMASINI Jacques André VENTURINI Simon VINCENSINI Augustin
---	---	--	---

Absents ayant donné pouvoir :

ALBERTINI Lucie (à Venturini Simon) ALBERTINI Pierre François (à GERONIMI Pierre Marie) BARTOLI Marc (Ferrari Blaise) BRUNEL Jean Pierre (Taddei Pierre) BRUSCHINI Pierre (à COGNETTI Vincent) GIAMARCHI Jean Marc (à ROCCHI Ange Toussaint)	GILLET VITTORI Stéphane (à Cognetti Turchini Catherine) GUIDICELLI Mathieu (à GUIDICELLI Jean) LECA Jacques (à ANTONIOTTI Serge) MARIANI Mathieu (à MORACCHINI Christian) MARTINETTI Antoine (à FILIPPI Jean François)	NEGRONI Jérôme (à SOUSTRE Frederic) ORSINI François (à OLMETA Pierre) ORSONI PIERRE (à SALICETI Nicolas) PACCIONI Sylvestre (à ACQUAVIVA François) POLIDORI Michel (à GUIDICELLI Maria) ROSSI Alexandre (à TOMASINI Jacques André)	SALVIANI Pierre Paul (à ACQUAVIVA Mathieu) TAFANELLI Jean Baptiste (à SIMONPIERI Maria Catherine) POLIDORI Christiane (à VINCENSINI Augustin) VESPERINI Clara (à Costa Jacques)
---	--	---	--

Absents :

LESCHI Pierre	RENUCCI Jean		
---------------	--------------	--	--

SECRETAIRES DE SEANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI

Le Président expose au conseil les dispositions de l'article 1522 II du Code général des impôts qui précisent les conditions dans lesquelles il peut être institué un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'article 101 de la loi de finances pour 2005 n°2004-1484 du 30 décembre 2004 a autorisé les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou sans fiscalité propre à instituer, sur délibération, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) fixé dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale ou intercommunale des locaux d'habitation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230926-DE2023-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2023

Affichage : 04/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Tous les locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM entrent dans le champ d'application du plafonnement des valeurs locatives. Sont ainsi concernés :

- Les locaux affectés à l'habitation utilisés à titre de résidence principale ou secondaire ainsi que leurs dépendances bâties imposables ;
- Les locaux à usage mixte qui font partie de l'habitation personnelle du contribuable et ne comportant pas d'aménagements spéciaux les rendant impropres à l'habitation.

En revanche, sont exclus les locaux à caractère industriel ou commercial ainsi que les locaux occupés à usage professionnel sans qu'ils soient de nature industrielle ou commerciale.

Le Président ajoute que ce plafonnement a vocation à réduire les disparités trop importantes sur le territoire.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Par 37 voix Pour 0 voix contre 21 Abstentions

- D'instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le prévoit l'article 1522 II du Code général des impôts.
- De fixer le seuil de plafonnement à appliquer à **2 fois** la valeur locative moyenne intercommunale.
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Les signatures sont au registre des délibérations,
Omessa, le 26/09/2023*



Le Président, François SARGENTINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230926-DE2023-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2023

Affichage : 04/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

